recteurs le président n'est pas présent, l'un des directeurs sera élu président de telle assemblée à la majorité des voix des directeurs présents à l'assemblée.

Quorum des directeurs.

5 VIII. Et qu'il soit statué, que tous les pouvoirs dont sont revêtus les directeurs en vertu du présent acte, seront exercés par trois des dits directeurs ou plus présents à toute assemblée qui sera tenue en confor-
10 mité de cet acte, ou des règlemens alors en force, et il ne sera transigé aucune affaire à une assemblée des directeurs à moins que le dit nombre de directeurs ne soit présents; pourvu toujours, que dans tels cas
15 les directeurs voteront toujours *per capita*, et non d'après le nombre d'actions qu'ils possèdent, et le président ou la personne présidant à une assemblée des directeurs ou des actionnaires dans le cas d'égalité de voix
20 aura la voix prépondérante.

Proviso.

Il sera soumis un état des affaires de la compagnie aux assemblées annuelles.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aux assemblées générales des actionnaires qui se tiendront annuellement dans le but d'élire des directeurs comme susdit, le premier lundi du mois
25 de mars de chaque année, et avant l'élection des nouveaux directeurs, les directeurs de l'année alors terminée feront un rapport complet et sans réserve des affaires de la compagnie, des fonds, propriétés et dettes actives
30 et passives de la dite compagnie, lequel rapport sera certifié par le président, sous son seing et sceau: Pourvu toujours, que dans le cas où il n'y aurait point d'élection de directeurs le premier lundi de mars d'une année,
35 par suite de ce que les dits actionnaires négligeraient de venir à l'assemblée, conformément aux prescriptions de cet acte ou pour quelque autre cause, alors et dans ce cas, les directeurs qui se seraient ce jour là retirés d'of-
40 fice par rotation continueront et demeureront en charge jusqu'à ce qu'une élection ait lieu à une assemblée spéciale subséquente des dits actionnaires, laquelle sera convoquée pour cet objet en la manière prescrite par les rè-

Cas où il n'y aurait pas d'élection de directeurs.